

ARRETE G-2024-12

Refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre de dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLU exercée par Douarnenez Communauté ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de Douarnenez, s'oppose au transfert de pouvoir de la police de la publicité à la Présidente de Douarnenez Communauté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de Douarnenez Communauté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Finistère ;
 - M. le Directeur général des services de la Ville de Douarnenez ;
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
 - M. le Chef de service de la Police municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

À Douarnenez, le 13 mars 2024

Jocelyne POITEVIN,
Le Maire

